



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 Avenue Maunoury  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 13/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOLFA Carburants**

26 rue de l'église  
41270 Villebout

Références : 2026/0193  
Code AIOT : 0010004126

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement SOLFA Carburants implanté 26 rue de l'église 41270 Villebout. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOLFA Carburants
- 26 rue de l'église 41270 Villebout
- Code AIOT : 0010004126
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 07/07/2025:

- commercialisation et distribution de produits et matériels pétroliers ainsi que de combustibles (bois et granulés),
- récupération d'huiles usagées,
- station-service.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.4.4	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents tenus à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2.7.1	Sans objet
2	Localisation des stocks de	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits dangereux		
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.6.4	Sans objet
8	Stockage des huiles usagées - Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.5.2	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.3.1	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.7.3	Sans objet
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents tenus à disposition de l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2.7.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...),</li> <li>- les plans tenus à jour,</li> <li>- (...).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b></p> <p>Le plan à jour des installations a été présenté à l'inspection. Il est disponible à l'accueil du site. Il sera intégré au plan de défense incendie (cf. point de contrôle n°3).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Localisation des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des stocks de produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  <b>Pas d'écart constaté.</b> Les seuls produits dangereux présents sur le site sont des produits neufs (huiles, additifs, liquides de refroidissement, lave-glace,...) dans leur emballage d'origine et stockés dans un bâtiment dédié. Les huiles usagées sont, quant à elles, stockées dans une cuve extérieure dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li><li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li></ul>

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;  
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;  
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;  
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

**Constats :**

**Non conforme.**

L'exploitant n'a pas établi le plan de défense incendie tel que prévu par cet article.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Maîtrise des sinistres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.  
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

**Constats :**

**Non conforme.**

L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui a suivi

la notification de l'arrêté préfectoral du 07/07/2025.  
Néanmoins, il a présenté à l'inspection un bon de commande avec une société extérieure pour un exercice prévu le 25/04/2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Détection et surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

L'activité soumise à cette prescription étant la collecte des huiles usagées chez les producteurs (garages, agriculteurs,...) puis le transfert dans la cuve de 50 m3 présente sur le site avant reprise pour envoi en régénération, la seule zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables au sens de cet article est cette cuve de stockage des huiles usagées.

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023, cette cuve est exclue du champ d'application de l'article 3 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

**Non conforme.**

L'exploitant n'a pu justifier qu'une ronde était effectuée à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Par ailleurs, la réalisation effective de cette ronde doit être tracée (registre,...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Un document, appelé protocole de sécurité et comportant l'ensemble des consignes, a été établi par l'exploitant (dernière version 19/01/2026).

Ce document a été communiqué à chaque employé de l'entreprise (remise contre signature).

Les diverses interdictions sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Stockage des huiles usagées - Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

(...)

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

(...)

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

(...)
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b>  La cuve de stockage (50 m3) de stockage des huiles usagées est installée sur une cuvette de rétention.  Lors de la visite, l'inspection a constaté que cette cuvette de rétention était en parfait état.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,</li> <li>• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,</li> <li>• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>En tout état, le volume total de confinement ne doit pas être inférieur à 310 m<sup>3</sup>.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non conforme.</b>  Le site n'est pas en capacité de pouvoir confiner 310 m3.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 10 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.  À l'intérieur des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.  (...)  La cuve de stockage des huiles usagées doit être protégée par un mur coupe-feu de degré 4 heures de façon à ce que le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ne sorte pas des limites de propriété en cas d'incendie de ce stockage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b>  La cuve de stockage des huiles usagées est séparée de la limite de propriété par un mur coupe-feu constitué de mégablocs et d'une hauteur d'environ 5 m.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressource en eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois poteaux d'incendie situés sur le domaine public communal à proximité de l'entrée du site capables d'avoir un débit minimal simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,</li> <li>• ces poteaux sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; le bon fonctionnement de ceux-ci est périodiquement contrôlé,</li> <li>• des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.</li> </ul>

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> Tous les moyens visés par cet article sont présents sur le site. Ils sont en parfait état, repérés et aisément accessibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Partiellement conforme.</b> La dernière vérification des extincteurs a été effectuée par la société CHAPRON SECURITE INCENDIE le 13/03/2025. Les extincteurs périmés ont été remplacés. Pour l'année 2026, la vérification est prévue le 21/04/2026 (l'exploitant a présenté la confirmation de rendez-vous).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 13 : Protection contre la foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(..) Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont</p>

<p>réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non conforme.</b></p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été vérifiés depuis moins de deux ans (pas de vérification visuelle tous les ans ni de vérification complète tous les deux ans).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 14 : Vérification des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 8.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b></p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 16/02/2026.</p> <p>Le document Q18 établi à l'issue de cette vérification indique que les installations ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

